



ARRETE MUNICIPAL N° 54 / 2022

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Villé

Vu la demande de l'association « Les Horbotteux » de Lalaye (67220), représentée par Monsieur Manuel CLOG, Président,

ARRETE

Article 1 :

L'association « Les Horbotteux » de Lalaye est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

- le dimanche 18 septembre 2022 de 9h30 à 15h00

A l'adresse suivante : **lieu-dit « Banc du Forestier » sur le ban communal de Villé** dans le cadre d'une randonnée gourmande organisée par l'association.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent article est transmise à

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Président de l'association « Les Horbotteux » de Lalaye

Fait à Villé, le 29 août 2022

Le Maire

Lionel PFANN

